

Actum publice ...⁷⁴⁾ Que ne pourrions-nous pas dire sur cette tournure d'un intérêt en effet capital. On ne le trouve dans aucun acte de donation des rois mérovingiens. Il apparaît pour la première fois dans plusieurs diplômes des maires du palais dont l'authenticité n'a pas été contestée par Pertz. Il ne se trouve pas dans les diplômes attribués aux mêmes personnages, mais tenus pour faux par le même Pertz, à l'exception de notre apocryphe. Cette première constatation est déjà troublante. Sous Charlemagne, puis au IX^e siècle, elle a pratiquement disparu⁷⁵⁾. Au seuil du VIII^e siècle on trouve encore *actum publice*, dans un acte d'un certain Aengelbertus pour Saint-Willibrod, donc dans la région ardennaise⁷⁶⁾. Toujours dans le droit salique et pour la même région, on trouve encore notre tournure dans un autre acte du même personnage pour la même église, de quelques années plus récent⁷⁷⁾. En 723, nous l'avons relevé dans un acte pour Saint-Bertin⁷⁸⁾. Un acte de 764 nous ramène dans la région ardennaise. Il s'agit d'un acte pour l'abbaye de Prüm⁷⁹⁾. Un autre de 765 nous transporte à Fulda⁸⁰⁾. Ces quelques exemples du VIII^e siècle, pris parmi d'autres, se comprennent aisément, si l'on sait que cette façon de poser les actes juridiques était consignée dans la Lex Salica, également du VIII^e siècle⁸¹⁾. La tournure

⁷⁴⁾ L'apocryphe de Pépin a été le thème d'une communication que nous avons présentée le 30 août 1961 au cours d'un Colloque, tenu à l'abbaye de Saint-Hubert les 29 et 30 août 1961, à l'initiative de M. E. S a b b e, archiviste général du royaume, sous le titre: Les principes du droit seigneurial en usage au moyen âge, tels qu'ils apparaissent dans les titres de l'abbaye de Saint-Hubert. P. B o n e n f a n t, qui a bien voulu écouter notre causerie, a attiré notre attention sur le parti que nous pourrions tirer de *publice*. Nous l'en remercions.

⁷⁵⁾ Nous ne l'avons relevée qu'une fois dans un acte d'Arnolf. MG. D. A r n o l f i, n° 120: (a. 894). (Et encore cette mention ne figure pas dans l'eschatocole proprement dit); — une seule fois dans les actes de Charles III. D. K a r o l i I I I, n° 124; — nulle part dans les actes de Louis le Germanique, etc. ... Dans les actes de Charlemagne, on trouve *in palatio publico*, *in villa publica*, etc.

⁷⁶⁾ M a r t è n e, 1, col. 14: (a. 704). *Actum publice in loco Bittinum coram testibus*. Il ne s'agit pas d'un acte princier.

⁷⁷⁾ I b i d., 1, col. 19: (a. 712). *Actum publice loco de Osne*.

⁷⁸⁾ M. G y s s e l i n g et A. K o c h, Dipl. belgica p. 28, n° 13: (29 août 723). *Actum monasterio publice*.

⁷⁹⁾ M a r t è n e, l. col. 30: (a. 764). *Actum Prumiae monasterio publico*. Ici *publicus* a le sens de royal ou fiscal, à moins qu'il ne faille lire *publice*, comme dans l'exemple qui précède.

⁸⁰⁾ U B. F u l d a, 1. 1, n° 42: (11 mai 765).

⁸¹⁾ L e x S a l i c a 100 T T. (éd. K. A. E c k h a r d t) t. 82 § 1.